

BGE 22 I 903

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_903

FR: ATF 22 I 903

IT: DTF 22 I 903

Volltext

902 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- im @ettl)rfam be\$ etreiöungß~ unb .reonfur~ fmmertant: ~er ffi:efur~ mirb begrünbet erlät; bemgemii~ tlirb bel' ~nt" fd)eib ber fantonafen m:uflicf)t\$beljörbe bom 20. ,3uni 1896 auf< geljoben unb bie 6acf)e 3u neuer !Bel)nnblung im 6inne ber ~rttlä.gungen an biefel6e 3urMgemiefen. und Konkurskammer. N° 150. 903 150. Arrêt du 25 juillet 1896 dans la cau,se Devolz. 1. Par recours du 5 juin 1896, la masse de la faillite d' Alfred Devolz, a Echallens, a demandé au Tribunal cantonal vaudois de dire: 1° que l'action par laquelle l'Etat de Vaud opposait a la collocation en cinquieme classe d'une creance pour impots immobiliers devait s'ouvrir au for de la situation et non a celui de la faillite; 2° que l'Etat de Vaud ne pouvait ~tre admis a contester sa collocation en cinquieme classe, vu qu'il ne s'ötait pas reserve, dans son intervention, les privileges 6tablis en sa faveur par la loi cantonale; 3° que les privileges conferes par la loi vaudoise a l'Etat, cr6ancier d'impots immobiliers, droits de mutation et primes d'assurances, sont contraires a la loi federale (art. 19 LP.), et qu'ainsi les crt~ances qu'il fait valoir de ces divers chefs doivent etre colloquees en cinquieme classe. II. Deboutee par le Tribunal cantonal, en date du 30 juin 1896, la recourante a repris ses conclusions devant la Chambre des poursuites et des faillites, le 9 juillet, en invoquant l'art. 334 LP. Statuant SU1' ces [aits et considerant en droit: 1. - TI y a lieu de rechercher avant tout si la Chambre des poursuites est competente. 2. - La recourante lui defere un arret rendu en matiere civile par un tribunal cantonal. 01' la Chambre des poursuites n'a pas d'autres competences que celles que lui donne la loi du 28 juin 1895. Cette loi, qui transfere au Tribunal federal la haute surveillance en matiere de poursuite pour dettes et de faillites, ne charge la Chambre des poursuites (art. 1 er, 5 et 6) que des attributions qui, a l'origine, revenaient au Conseil federal en vertu des art. 15, 19, 28 et 334 de la loi sur la poursuite. Parmi ceux-ci, les art. 15 et 28 sont sans inter~t en l'espece. L'art. 19 permet de deferer a l'autorite federale de surveil- lance seulement les decisions des autorites cantonales de surveillance, et l'art. 17 n'admet de plainte aupres de ces XXH - 1896 58 904 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- del'nieres que dans les cas Oll la voie judiciaill'e n'est pas prescrite. Quant a l'art. 334, sur lequel se fonde la reecourante, il prevoit que les eonte8tations au sujet de l'applicabilite du drüit cantonal et de la loi federale peuvent etre portees par voie de reecours devant les autorites cantonales de surveil- lance et devant le Conseil federal, soit la Chambre des pour- suites et des faillites du Tribunal federal. Cet article est donc bien le seul que l'on puisse songer a invoquel' dans le cas present en faveur de la eompetence de l'autorite; federale de surveillance. c, 3. - La portee de l'art. 334 ressort de la plae qu'il occupe a la fin du titre XII, «Dispositions transitoires». Ainsi que le Conseil federal l'a fait ob server dans son message du 1 er mai 1888 (F. fed. 1888, II, p. 826), ces dispositions tran- sitoires n'ont qu'une portee ephemere et, au bout de quel- ques annees, auront cesse d'etre applicables. Elles etablissent des exceptions au principe que, des l'entree en vigueur de la loi federale, les prescriptions contraires des lois eantonales devaient etre

abrogées (art. 318 LP.). Elles prévoient que certaines matières qui, sous le régime définitif, ressortiront au droit fédéral, seront réglées, durant une période de transition, par le droit cantonal. Elles établissent, pour cette période, une délimitation passagère entre le domaine fédéral et le domaine cantonal. De cette délimitation provisoire pourront naître des contestations, et c'est précisément en vue de leur solution que le législateur a établi, à l'art. 334, une voie de recours devant les autorités cantonales de surveillance et devant le Conseil fédéral.

4. - Cette interprétation de l'art. 334 s'impose notamment en regard des art. 17 et 19. Ainsi qu'il vient d'être dit, le premier de ces articles n'admet de recours à l'autorité cantonale de surveillance contre une mesure contraire à la loi que dans les cas où cette dernière ne prescrit pas la voie judiciaire. Le second ne permet de déférer à l'autorité fédérale de surveillance que les décisions rendues contrairement à la loi fédérale sur la poursuite par les autorités cantonales de surveillance. Si, toutes les fois que la violation de la loi 1, und Konkurskammer. No 150. 905 fédérale résulte de l'application du droit cantonal, on admettait, en vertu de l'art. 334, la possibilité d'un recours aux autorités de surveillance, on mettrait cet article en contradiction évidente avec les art. 17 et 19. Or ces articles insérés au titre premier « Dispositions générales, » visent l'ensemble de la loi et en faisaient déjà partie alors que les dispositions transitoires ne s'y trouvaient pas annexées. Le législateur ne saurait avoir voulu modifier les art. 17 et 19 par un article placé à la fin des dispositions transitoires. Ils restreignent donc bien l'application de l'art. 334 aux seules contestations résultant des dispositions transitoires.

5. - Enfin, il ne faut pas perdre de vue que le droit fédéral, c'est-à-dire la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, prévoit un recours en réforme au Tribunal fédéral « dans les » causes civiles jugées par les tribunaux cantonaux en application de lois fédérales ou qui appellent l'application de ces lois » (art. 56). On ne conçoit pas qu'à côté de ce recours le législateur ait voulu, à l'art. 334 de la loi sur la poursuite, établir une autre voie de recours au Conseil fédéral.

6. - Il résulte de ces diverses considérations que la Chambre des poursuites n'est pas compétente pour statuer sur le recours de la masse Devolz, et qu'il ne lui appartient donc pas de rechercher si le Tribunal cantonal a correctement résolu la question de forme et celle de l'admission des prétentions de l'Etat. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Il n'est pas entre en matière sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.